

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique  
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,  
des annonces et avis**

**PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.**

### PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaïre et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaïres.
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaïres
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaïres

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaïre
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaïre
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaïre

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

**Loi n° 76/004 du 12 mars 1976 relative à l'Unité Monétaire du Zaïre.**

Le Président - Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 30 et 37,

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.

L'Unité monétaire de la République du Zaïre est désignée par le terme « Zaïre ».

Son symbole est la lettre « Z » majuscule.

Article 2.

Le Zaïre est divisé en cent parties égales appelées « likuta » au singulier et « makuta » au pluriel.

La centième partie du likuta est dénommée « sengi ».

Le symbole du likuta est la lettre « K » majuscule ; celui du sengi est la lettre « s » minuscule.

Article 3.

Un Zaïre est équivalent à un D.T.S. (Droit de tirage spécial).

Article 4.

L'ordonnance-loi n° 67/266 du 23 juin 1967 instaurant une nouvelle unité monétaire au Zaïre est abrogée.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 1976

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Général de Corps d'Armée.

**Loi n° 76/012 du 24 mai 1976 complétant la loi n° 73/015 du 5 janvier 1973 portant organisation territoriale et administrative de la République.**

Le Président Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 30, 37, 62 et 73 ;

Revu la loi n° 73/015 du 5 janvier 1973 portant organisation territoriale et administrative de la République, spécialement ses articles 23 et 29 ;

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.

L'article 23 de la loi n° 73/015 du 5 janvier 1973 est complété par la disposition suivante :

« Le Commissaire de zone est Juge de Police.

Les Commissaires de zone Assistants sont Juges de Police suppléants »

Article 2.

L'article 29 de la loi n° 73/015 du 5 janvier 1973 est complété par la disposition suivante :

« Le Chef de collectivité est Juge de Police.

Le Chef de collectivité Adjoint est Juge de Police Suppléant ».

Article 3.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mai 1976.

MOBUTU SESE SEKO  
KUKU NGBENDU WA ZABANGA  
Général de Corps d'Armée.

**Loi n° 76/013 du 24 mai 1976 complétant la loi n° 73/016 du 5 janvier 1973 fixant le statut de la Ville de Kinshasa.**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 30, 37, 62 et 73 ;

Revu la loi n° 73/016 du 5 janvier 1973 fixant le statut de la Ville de Kinshasa ;

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.

L'article 46 de la loi n° 73/016 du 5 janvier 1973 est complété par la disposition suivante :

« Le Commissaire de zone est Juge de Police.

Les Commissaires de zone Assistants sont Juges de Police suppléants »